Informations de base

2016/0375(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat Abrogation Règlement (EU) No 525/2013 2011/0372(COD) Modification Directive 98/70/EC 1996/0163(COD) Modification Directive 2009/73/EC 2007/0196(COD) Modification Règlement (EC) No 715/2009 2007/0199(COD) Modification Directive 2009/31/EC 2008/0015(COD) Modification Directive 2009/119/EC 2008/0220(CNS) Modification Directive 2010/31/EU 2008/0223(COD) Modification Règlement (EC) No 663/2009 2009/0010(COD) Modification Directive 2012/27/EU 2011/0172(COD) Modification Directive 2013/30/EU 2011/0309(COD) Modification 2020/0036(COD) Modification 2021/0201(COD) Modification 2021/0218(COD) Voir aussi 2018/0385(COD) **Subject** 3.60 Politique de l'énergie 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux

	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	RIVASI Michèle (Verts/ALE)	12/05/2017
	ITRE Industrie, recherche et énergie	DALUNDE Jakop G. (Verts/ALE)	12/05/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive HÖKMARK Gunnar (PPE) DELAHAYE Angélique (PPE) GRIFFIN Theresa (S&D) ZORRINHO Carlos (S&D) TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR) WIŚNIEWSKA Jadwiga (ECR) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) PUNSET Carolina (ALDE) FERREIRA João (GUE/NGL)	

		KONEČNÁ Kateřina (GUE/NGL) TAMBURRANO Dario (EFDD) PEDICINI Piernicola (EFDD) D'ORNANO Mireille (EFDD) LETARD-LECHEVALIER Christelle (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	ROHDE Jens (ALDE)	07/02/2017

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3554	2017-06-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie	ŠEFČOVIČ Maroš

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0759	Résumé

16/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/02/2017	Débat au Conseil		
18/05/2017	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
26/06/2017	Débat au Conseil		
07/12/2017	Vote en commission,1ère lecture		
14/12/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0402/2017	Résumé
15/01/2018	Débat en plénière		
17/01/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0011/2018	Résumé
17/01/2018	Résultat du vote au parlement		
17/01/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
10/07/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE625.412 GEDA/A/(2018)005545	
12/11/2018	Débat en plénière		
13/11/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0443/2018	Résumé
13/11/2018	Résultat du vote au parlement		
04/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2018	Signature de l'acte final		
11/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0375(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EU) No 525/2013 2011/0372(COD) Modification Directive 98/70/EC 1996/0163(COD) Modification Directive 2009/73/EC 2007/0196(COD) Modification Règlement (EC) No 715/2009 2007/0199(COD) Modification Directive 2009/31/EC 2008/0015(COD) Modification Directive 2009/119/EC 2008/0220(CNS) Modification Directive 2010/31/EU 2008/0223(COD) Modification Règlement (EC) No 663/2009 2009/0010(COD) Modification Directive 2012/27/EU 2011/0172(COD) Modification Directive 2013/30/EU 2011/0309(COD) Modification 2020/0036(COD) Modification 2021/0201(COD) Modification 2021/0218(COD) Voir aussi 2018/0385(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ10/8/09954

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE604.777	18/05/2017	
Amendements déposés en commission		PE606.312	04/07/2017	
Amendements déposés en commission		PE606.313	04/07/2017	
Amendements déposés en commission		PE607.772	04/07/2017	
Amendements déposés en commission		PE607.817	04/07/2017	
Amendements déposés en commission		PE607.816	05/07/2017	
Avis de la commission	AGRI	PE604.528	23/10/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0402/2017	14/12/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0011/2018	17/01/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE625.412	29/06/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0443/2018	13/11/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)005545	29/06/2018	
Projet d'acte final	00055/2018/LEX	11/12/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0759	30/11/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0394	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0395	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0396	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0397	01/12/2016	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)838	19/12/2018	
Document de suivi	C(2019)4401	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4402	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4403	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4404	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4405	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4406	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4407	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4408	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4409	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4410	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4411	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4412	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4413	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4414	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4415	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4416	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4417	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4418	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4419	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4420	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4421	18/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4423	18/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0211	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0214	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0223	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0224	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0225	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0226	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0227	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0228	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0229	19/06/2019	

Document de suivi	SWD(2019)0230	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0261	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0262	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0263	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0264	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0265	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0266	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0267	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0268	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0271	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0272	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0273	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0274	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0275	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0276	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0277	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0278	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0279	19/06/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0281	19/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4422	20/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4424	20/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4425	20/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4426	20/06/2019	
Document de suivi	C(2019)4427	20/06/2019	

Document de suivi	C(2019)4428	20/06/2019	
Document de suivi	COM(2020)0950	14/10/2020	
Document de suivi	COM(2020)0953	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0900	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0901	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0902	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0903	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0904	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0905	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0906	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0907	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0908	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0909	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0910	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0911	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0912	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0913	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0914	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0915	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0916	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0917	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0918	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0919	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0920	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0921	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0922	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0923	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0924	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0925	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0926	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0953	14/10/2020	
Document de suivi	COM(2021)0950	26/10/2021	
Document de suivi	COM(2021)0952	26/10/2021	
Document de suivi	COM(2021)0961	26/10/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0307	26/10/2021	

Document de suivi	COM(2022)0547	18/10/2022	
Document de suivi	COM(2022)0642	15/11/2022	
Document de suivi	COM(2022)0643	15/11/2022	
Document de suivi	COM(2023)0650	24/10/2023	
Document de suivi	COM(2023)0651	24/10/2023	
Document de suivi	SWD(2023)0646	24/10/2023	
Document de suivi	COM(2024)0404	11/09/2024	
Document de suivi	COM(2024)0550	11/09/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0200	12/09/2024	
Document de suivi	COM(2024)0552	21/11/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0273	21/11/2024	
Document de suivi	COM(2025)0017	28/01/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0282	23/09/2025	
Document de suivi	COM(2025)0667	06/11/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0351	06/11/2025	
Document de suivi	COM(2026)0472	17/09/2026	
Document de suivi	COM(2026)0635	19/11/2026	
Document de suivi	SWD(2026)0348	19/11/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0759	08/03/2017	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0759	09/03/2017	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2016)0759	03/05/2017	

Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0759	04/05/2017	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0759	08/05/2017	
Contribution	PL_SEJM	COM(2016)0759	15/05/2017	
Contribution	SK_PARLIAMENT	COM(2016)0759	01/08/2017	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2016)0759	09/04/2018	
Contribution	CZ_CHAMBER	C(2019)4403	20/12/2019	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2018/1999
JO L 328 21.12.2018, p. 0001 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2020/2648(DEA)	Examen d'un acte délégué

Gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat

2016/0375(COD) - 13/11/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 475 voix pour, 100 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie, modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objet et champ d'application: le Parlement a précisé que le nouveau **mécanisme de gouvernance** pour achever l'union de l'énergie devrait également viser à:

- mettre en œuvre **des stratégies et des mesures** destinées à atteindre les engagements à long terme pris par l'Union en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'accord de Paris sur le changement climatique;
- stimuler une coopération entre les États membres, y compris au niveau régional, de manière à remplir les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie;
- contribuer à accroître la **sécurité réglementaire** ainsi que la sécurité pour les investisseurs et à exploiter pleinement les possibilités de développement économique, de stimulation de l'investissement, de création d'emplois et de cohésion sociale.

Le mécanisme de gouvernance devrait reposer sur des stratégies à long terme, garantir que le public a la **possibilité de participer à la préparation** des plans nationaux et des stratégies à long terme et comprendre un processus structuré et transparent entre la Commission et les États membres en vue de la finalisation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leur mise en œuvre ultérieure.

Plans nationaux: chaque État membre devrait présenter à la Commission **d'ici au 31 décembre 2019 un plan national intégré en matière d'énergie et de climat sur 10 ans** (puis tous les 10 ans), avec des objectifs, des contributions, politiques et mesures au niveau national. Le premier plan couvrirait la période allant **de 2021 à 2030**, en tenant compte d'une perspective à plus long terme. Les plans seraient mis à la disposition du public.

Chaque plan devrait comporter, entre autres :

- une **description des politiques et mesures planifiées** en ce qui concerne les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions correspondant relatifs aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique;
- une évaluation générale des **incidences** des politiques et mesures planifiées sur la compétitivité liées aux cinq dimensions de l'union de l'énergie, à savoir: i) la sécurité énergétique; ii) le marché intérieur de l'énergie; iii) l'efficacité énergétique; iv) la décarbonisation; et v) la recherche, l'innovation et la compétitivité ;
- une évaluation du nombre de ménages en situation de **précarité énergétique** en tenant compte des services énergétiques domestiques indispensables pour garantir un niveau de vie basique dans le contexte national en question, de la politique sociale existante et des autres politiques pertinentes.

En cas de **manque d'ambition** des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, la Commission devrait émettre (en ce qui concerne l'objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables) et pourrait émettre (en ce qui concerne les autres objectifs de l'Union) des **recommandations** demandant aux États membres dont les contributions sont insuffisantes d'accroître leur niveau d'ambition en vue d'assurer un niveau suffisant d'ambition collective.

Dialogue multiniveaux: chaque État membre devrait mettre en place un dialogue permanent et multiniveaux sur l'énergie rassemblant **les autorités locales, des organisations de la société civile, des entreprises, des investisseurs** ainsi que toute autre partie prenante concernée afin de débattre des différentes options envisagées en ce qui concerne les politiques en matière d'énergie et de climat. Le dialogue pourrait avoir lieu à travers toute structure nationale, telle qu'un site internet, une plateforme de consultation publique ou un autre outil de communication interactif.

La Commission devrait mettre en place une **plateforme en ligne** afin de faciliter la communication entre elle-même et les États membres, de promouvoir la coopération entre les États membres et de faciliter l'accès du public à l'information. Cette plateforme serait opérationnelle le 1er janvier 2020 au plus tard.

Stratégies à long terme: au plus tard le 1er janvier 2020, et ensuite au plus tard le 1er janvier 2029, et tous les 10 ans par la suite, chaque État membre devrait établir et communiquer à la Commission sa stratégie à long terme, **sur 30 ans au minimum**. Les États membres devraient, si nécessaire, mettre à jour ces stratégies tous les 5 ans. La Commission adopterait, au plus tard le 1er avril 2019, une proposition de stratégie à long terme de l'Union pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à l'accord de Paris, compte tenu des projets de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des États membres.

Principe de primauté de l'efficacité énergétique: avant de prendre des décisions concernant la planification, la politique et les investissements en matière d'énergie, les États membres devraient examiner si d'autres mesures d'efficacité énergétique rationnelles sur le plan technique, économique et environnemental et présentant un bon rapport coût-efficacité pourraient remplacer en tout ou en partie les mesures envisagées, tout en réalisant les objectifs des décisions en question. Cela inclut, en particulier, le traitement de l'efficacité énergétique en tant qu'élément crucial et déterminant des décisions futures concernant les investissements dans les infrastructures énergétiques dans l'Union.

Plan stratégique pour le méthane: compte tenu du potentiel de réchauffement global élevé du méthane et de sa durée de vie relativement réduite dans l'atmosphère, la Commission devrait analyser les implications de la mise en œuvre de politiques et de mesures de réduction de l'impact à court et à moyen terme des émissions de méthane sur les émissions de gaz à effet de serre de l'Union.

Enfin, la Commission devrait présenter, au plus tard le 1er janvier 2020, une analyse actualisée des effets hors CO2 de **l'aviation**, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition sur les meilleurs moyens d'y remédier.

Gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat

2016/0375(COD) - 17/01/2018 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 466 voix pour, 139 contre et 38 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie, modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013.

La question a été **renvoyée à la commission compétente** pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants:

Objet et champ d'application: le Parlement a précisé que le mécanisme de gouvernance établi par règlement devrait également viser à:

- mettre en œuvre **des stratégies et des mesures climatiques et énergétiques à long terme** conçues pour respecter les engagements de l'Union en matière d'émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'accord de Paris;
- favoriser des partenariats et une coopération entre les États membres **au niveau macrorégional et régional**, en vue d'atteindre les objectifs et les engagements de l'Union de l'énergie;
- contribuer à une plus grande **sécurité réglementaire** et des investisseurs;
- soutenir une **transition juste pour les citoyens et les régions** qui pourraient avoir à souffrir de la transition vers une économie sobre en carbone.

Plans nationaux intégrés: au plus tard **le 1er janvier 2019, et tous les dix ans par la suite**, chaque État membre devrait notifier à la Commission un plan national intégré pour l'énergie et le climat. Le premier plan couvrirait la période de **2021 à 2030**. Les plans suivants couvriraient la période de dix ans suivant immédiatement la fin de la période couverte par le régime précédent.

Les députés ont précisé que les plans nationaux devraient comprendre entre autres:

- une description de la **consultation** et de l'implication des autorités locales, de la société civile, des entreprises, des partenaires sociaux et des citoyens et des résultats obtenus;
- une description de la coopération macrorégionale et régionale avec les autres États membres;
- une description des **stratégies d'investissement** planifiées ainsi que des obstacles réglementaires et non réglementaires à la réalisation des objectifs;
- une évaluation des impacts des politiques et mesures prévues en matière de **compétitivité** liées à l'Union de l'énergie, ainsi que de leurs répercussions sanitaires, macroéconomiques, sociales et en matière d'environnement, y compris sur la qualité de l'air et la protection de la nature;
- une évaluation de **l'investissement public et privé** nécessaire pour mettre en œuvre les mesures planifiées; les États membres devraient intégrer dans leur planification des infrastructures des programmes d'efficacité énergétique et considérer la **rénovation de bâtiments** comme une priorité en termes d'investissement;
- une évaluation du nombre de **ménages en situation de précarité énergétique** dans les États membres et un objectif indicatif national de réduction de la précarité énergétique.

Les États membres devraient mettre à la disposition du **public** les plans présentés à la Commission.

Plateforme de dialogue multiniveaux: les États membres devrait établir une plateforme de dialogue multiniveaux permanente sur le climat et l'énergie pour soutenir la **participation des collectivités locales, des organisations de la société civile, des milieux d'affaires, des investisseurs et du grand public** à la gestion de la transition énergétique. Ils devraient soumettre à leur plateforme nationale les différentes options envisagées pour leurs politiques énergétiques et climatiques à court, moyen et long terme, ainsi qu'une analyse coûts-avantages pour chaque option.

Cohérence avec l'objectif climatique global: afin de respecter les engagements de l'accord de Paris, la Commission devrait faire rapport, au plus tard le 1er juillet 2018, sur le **budget carbone global restant** correspondant à la poursuite des efforts visant à limiter l'élévation de la température nettement en dessous de 2 °C, et de préférence à 1,5 °C, par rapport aux niveaux préindustriels, et présenter une analyse de la juste part revenant à l'Union à l' horizon 2050 et 2100.

Les États membres et la Commission, au nom de l'Union, devraient adopter, au plus tard le 1er janvier 2019 et tous les cinq ans par la suite, leurs **stratégies sur le long terme en matière d'énergie et de climat à un horizon de 30 ans.** Ces stratégies devraient viser à mettre en place, au plus tard en 2050, un système énergétique à haute efficacité énergétique et fondé sur les énergies renouvelables dans l'Union.

La Commission évaluerait si les stratégies nationales à long terme sont adéquates pour la réalisation collective des objectifs de l'Union. Elle pourrait adresser des **recommandations** aux États membres et les assister dans leurs efforts de préparation et de mise en œuvre des stratégies sur le long terme.

Stratégie relative au méthane: les députés ont demandé que la Commission analyse les implications qu'aurait, pour les politiques et les mesures, l' adoption d'un horizon de 20 ans pour le méthane. Sur base de cette analyse, elle devrait envisager des options politiques afin de résoudre le problème des émissions de méthane au moyen d'une **stratégie de l'Union** relative au méthane, en accordant la priorité aux émissions de méthane liées à l'énergie et aux déchets.

Communication d'informations sur la précarité énergétique: le cas échéant, les États membres concernés devraient inclure dans le rapport d' avancement national intégré en matière d'énergie et de climat des informations sur la mise en œuvre de son objectif général national indicatif visant à réduire le nombre de ménages en situation de précarité énergétique.

Plateforme électronique: la Commission devrait mettre en place une plate-forme publique en ligne pour faciliter la communication entre la Commission et les États membres, promouvoir la coopération entre les États membres et faciliter l'accès du public à l'information.

Communauté de l'énergie : au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter une proposition en vue de son intégration dans le cadre de la Communauté de l'énergie en vertu de l'article 79 du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat

2016/0375(COD) - 11/12/2018 - Acte final

OBJECTIF : définir le cadre pour la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement établit un mécanisme de gouvernance dans le but de :

- mettre en œuvre des stratégies et des mesures destinées à atteindre les objectifs généraux et les objectifs spécifiques de l'union de l'énergie ainsi que les engagements à long terme pris par l'Union en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'accord de Paris et, en particulier les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat;
- stimuler une coopération entre les États membres de manière à remplir les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie;
- garantir l'actualité, la transparence et la fiabilité des informations soumises par l'Union et ses États membres au secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l'accord de Paris;
- contribuer à accroître la sécurité réglementaire ainsi que la sécurité pour les investisseurs et à exploiter pleinement les possibilités de développement économique, de stimulation de l'investissement, de création d'emplois et de cohésion sociale.

Le mécanisme de gouvernance :

- repose sur i) des stratégies à long terme, ii) des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes de dix ans dont la première s'étendra de 2021 à 2030, iii) des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans, ainsi que iv) sur des modalités de suivi intégré fixées par la Commission ;
- garantit que le public aura effectivement la possibilité de participer à la préparation de ces plans nationaux et de ces stratégies à long terme ;
- comprend un processus structuré et transparent entre la Commission et les États membres en vue de la finalisation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leur mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne la coopération régionale, ainsi que les actions correspondantes de la Commission ;
- s'applique aux cinq dimensions de l'union de l'énergie, qui sont étroitement liées et se renforcent mutuellement, à savoir : a) la sécurité énergétique; b) le marché intérieur de l'énergie; c) l'efficacité énergétique; d) la décarbonisation; et e) la recherche, l'innovation et la compétitivité.

Le règlement adopté rappelle ce qui suit :

- une refonte de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil a introduit un nouvel objectif spécifique contraignant de l'Union d'au moins **32 %** d'énergies renouvelables d'ici à 2030, comprenant une disposition prévoyant un réexamen en vue d'augmenter l'objectif spécifique au niveau de l'Union d'ici à 2023 ;
- les modifications apportées à la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil ont fixé un objectif spécifique au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique jusqu'à au moins **32,5 %**, comprenant une disposition prévoyant un réexamen en vue d'augmenter les objectifs spécifiques au niveau de l'Union ;
- l'objectif spécifique contraignant d'une réduction interne d'au moins **40 %** des émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 a été officiellement approuvé, lors de la session du Conseil «Environnement» du 6 mars 2015, en tant que contribution prévue déterminée au niveau national de l'Union et de ses États membres à l'accord de Paris ;
- l'accord de Paris a été ratifié par l'Union le 5 octobre 2016 et est entré en vigueur le 4 novembre 2016. Il a accru le niveau d'ambition global en matière d'atténuation du changement climatique et fixe un but à long terme visant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.12.2018. Certaines dispositions s'appliquent à partir du 1.1.2021.

Gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat

2016/0375(COD) - 14/12/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie ont adopté le rapport préparé conjointement par Michèle RIVASI (Verts/ALE, FR) et Claude TURMES (Verts/ALE, LU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie, modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet et champ d'application: les députés ont précisé que le mécanisme de gouvernance établi par règlement devrait également viser à:

- mettre en œuvre **des stratégies et des mesures climatiques et énergétiques à long terme** conçues pour respecter les engagements de l'Union en matière d'émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'accord de Paris;
- favoriser des partenariats et une coopération entre les États membres **au niveau macrorégional et régional**, en vue d'atteindre les objectifs et les engagements de l'Union de l'énergie;
- contribuer à une plus grande sécurité réglementaire et des investisseurs.

Plans nationaux intégrés: les députés ont proposé que chaque État membre présente à la Commission, six mois après la date d'entrée en vigueur du règlement et en tout état de cause au **1er juin 2019**, un plan national intégré en matière d'énergie et de climat portant sur une période de **10 ans**.

Au plus tard le 1er janvier 2024, et ensuite tous les cinq ans, chaque État membre devrait présenter des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, le premier plan couvrant la période de 2021 à 2030.

Les plans nationaux devraient comprendre entre autres:

- une description de la consultation et de l'implication des autorités locales, de la société civile, des entreprises, des partenaires sociaux et des citoyens et de leurs résultats;
- une description de la coopération macrorégionale et régionale avec les autres États membres ;
- une description des **stratégies d'investissement** planifiées ainsi que des obstacles réglementaires et non réglementaires à la réalisation des objectifs;
- une évaluation des impacts des politiques et mesures prévues en matière de **compétitivité** liées à l'Union de l'énergie, ainsi que de leurs répercussions sanitaires, macroéconomiques, sociales et en matière d'environnement, y compris sur la qualité de l'air et la protection de la nature;
- une évaluation du nombre de **ménages en situation de précarité énergétique** dans les États membres et un objectif indicatif national de réduction de la précarité énergétique. La Commission devrait adopter une **méthode commune** de définition de la précarité énergétique à destination des États membres.

Plateforme de dialogue multiniveaux: les États membres devrait établir une plateforme de dialogue multiniveaux permanente sur le climat et l'énergie pour soutenir la **participation des collectivités locales, des organisations de la société civile, des milieux d'affaires, des investisseurs et du grand public** à la gestion de la transition énergétique. Ils devraient soumettre à leur plateforme nationale les différentes options envisagées pour leurs politiques énergétiques et climatiques à court, moyen et long terme, ainsi qu'une analyse coûts-avantages pour chaque option.

Inventaire et financement des projets liés aux énergies renouvelables présentant un intérêt pour l'union de l'énergie: les États membres, coopérant entre eux, devraient établir une **liste régionale** des projets liés aux énergies renouvelables présentant un intérêt pour l'union de l'énergie qui contribuent à la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. Cette liste devrait faire partie des plans nationaux en matière d'énergie et de climat.

Dès réception des plans nationaux intégrés pour l'énergie et le climat, la Commission devrait établir une **liste de l'Union** recensant ces projets au plus tard le 31 décembre 2020. En outre, elle devrait mettre en place un **instrument** au niveau de l'Union contribuant au soutien financier des projets figurant sur la liste de l'Union.

Initiative de transition juste pour les travailleurs et les collectivités: les députés ont proposé d'établir une initiative pour soutenir les travailleurs et les collectivités qui pourraient être touchés par la transition vers une économie à faible émission de carbone.

L'initiative devrait prendre la forme d'un conseil de représentants issus des autorités nationales des États membres, de la Commission, de représentants locaux et régionaux ainsi que des partenaires sociaux élaborant des appels à projets dans le domaine de la transition équitable. La Commission mettrait en place une **plateforme de financement** au niveau de l'Union contribuant directement au soutien financier de l'initiative.

Cohérence avec l'objectif climatique global: afin de respecter les engagements de l'accord de Paris, la Commission devrait faire rapport, au plus tard le 1er juillet 2018, sur le **budget carbone global restant** correspondant à la poursuite des efforts visant à limiter l'élévation de la température nettement en dessous de 2 °C, et de préférence à 1,5 °C, par rapport aux niveaux préindustriels, et présenter une analyse de la juste part revenant à l'Union à l' horizon 2050 et 2100.

Les États membres et la Commission, au nom de l'Union, devraient adopter, au plus tard le 1er janvier 2019 et tous les cinq ans par la suite, leurs **stratégies sur le long terme en matière d'énergie et de climat à un horizon de 30 ans.**

La Commission évaluerait si les stratégies nationales à long terme sont adéquates pour la réalisation collective des objectifs de l'Union. Elle pourrait adresser des **recommandations** aux États membres et les assister dans leurs efforts de préparation et de mise en œuvre des stratégies sur le long terme.

Stratégie relative au méthane: les députés ont demandé que la Commission analyse les implications qu'aurait, pour les politiques et les mesures, l' adoption d'un horizon de 20 ans pour le méthane. Sur base de cette analyse, elle devrait envisager des options politiques afin de résoudre le problème des émissions de méthane au moyen d'une **stratégie de l'Union** relative au méthane, en accordant la priorité aux émissions de méthane liées à l'énergie et aux déchets.

Plateforme électronique: la Commission devrait mettre en place une plate-forme publique en ligne pour faciliter la communication entre la Commission et les États membres, promouvoir la coopération entre les États membres et faciliter l'accès du public à l'information.

Gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat

2016/0375(COD) - 30/11/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir la base juridique nécessaire à une gouvernance fiable et transparente qui garantisse la réalisation des objectifs de l'union de l' énergie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans sa stratégie pour une union de l'énergie du 25 février 2015, la Commission souligne la nécessité de disposer d'un **processus de gouvernance intégré**, pour garantir que les actions liées à l'énergie menées aux échelons européen, régional, national et local contribuent toutes aux objectifs de l'union de l'énergie, étendant ainsi la portée de la gouvernance, au-delà du cadre à l'horizon 2030 pour le climat et l'énergie, aux **cinq grandes dimensions** de l'union de l'énergie, à savoir i) la sécurité énergétique; ii) le marché intérieur de l'énergie; iii) l'efficacité énergétique; iv) la décarbonisation; v) la recherche, l'innovation et la compétitivité.

Dans sa résolution du 15 décembre 2015, le Parlement européen a appelé à ce que le cadre de gouvernance pour l'Union de l'énergie pour l'après 2020 soit **ambitieux, fiable, transparent et démocratique**, qu'il l'associe pleinement et qu'il assure la réalisation des objectifs pour 2030 en matière de climat et d'énergie.

Actuellement, les exigences actuelles en matière de planification et de communication d'informations (tant pour la Commission que pour les États membres) dans les domaines de l'énergie et du climat ont leur utilité mais elles sont **éparpillées dans toute une série d'actes législatifs distincts adoptés à différentes périodes**.

De plus, certaines des exigences actuelles ont été établies en lien avec la réalisation des objectifs correspondants pour 2020 et ne sont donc pas adaptées pour soutenir la mise en œuvre du cadre d'action 2030 en matière de climat et d'énergie, ni synchronisées avec les obligations en matière de planification et de communication d'informations qui découlent de l'accord de Paris adopté lors de la 21e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en décembre 2015 (COP 21).

La proposition a été élaborée parallèlement à une série d'initiatives inscrites dans la politique sectorielle de l'énergie, concernant notamment les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'organisation du marché.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a conclu qu'un nouvel acte juridique unique intégrant l'entièreté du règlement sur le mécanisme de surveillance du climat (RMS) était l'option privilégiée.

Le **bilan de qualité** (REFIT) sur lequel repose le règlement proposé indique que la nouvelle approche pourrait permettre de **réduire de manière significative la charge administrative** imposée aux États membres et à la Commission, mais il ne quantifie que partiellement les incidences escomptées, en raison de l'insuffisance de données fiables.

CONTENU : la proposition de règlement vise une **mise en œuvre coordonnée et cohérente de la stratégie de l'union de l'énergie dans ses cinq dimensions**, ainsi que la réalisation collective des objectifs de l'union de l'énergie, grâce à une combinaison de mesures au niveau de l'UE et des États membres axées sur une **rationalisation des obligations en matière de planification, de communication d'informations et de suivi**, et sur un processus de gouvernance fonctionnel entre la Commission et les États membres.

Concrètement, la proposition rassemble les obligations en matière de planification et de communication d'informations qui sont actuellement disséminées dans les principaux textes législatifs adoptés par l'UE dans les domaines de l'énergie et du climat et dans les autres domaines en lien avec l'union de l'énergie, et simplifie donc ces obligations, en les réduisant, en les alignant ou en les mettant à jour, et en supprimant les doublons.

Au total, la proposition intègre, rationalise ou abroge plus de 50 obligations différentes en matière de planification, de communication d'informations et de suivi qui sont inscrites dans l'acquis dans le domaine de l'énergie et du climat.

Plus précisément, la proposition :

- prévoit l'obligation pour les États membres de présenter, **pour le 1er janvier 2019, un plan national intégré** en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030, puis pour chaque décennie suivante ;
- instaure un **processus de consultation entre la Commission et les États membres**, qui s'appliquerait avant la finalisation du plan et reposerait sur le projet de plan national qui doit être fourni à la Commission pour le 1er janvier 2018, puis tous les dix ans par la suite pour la décennie suivante. Dans ce cadre, **la Commission serait en mesure de faire des recommandations** sur le niveau d'ambition des objectifs et mesures incluses dans le plan. Chaque État membre pourrait également formuler des observations sur le projet de plan dans le cadre de consultations régionales. Les plans devraient être mis à jour pour le 1er janvier 2024 (toujours dans la perspective de 2030) ;
- oblige les États membres à définir et à communiquer à la Commission des **stratégies de réduction des émissions sur le long terme étalées sur 50 ans**, qui seront essentielles pour contribuer à la réalisation des objectifs généraux de développement durable, ainsi que pour concourir à l' objectif à long terme fixé par l'accord de Paris ;
- impose aux États membres de présenter, à partir de 2021, des **rapports d'avancement bisannuels** sur la mise en œuvre des plans, articulés autour des cinq dimensions de l'Union de l'énergie, permettant un suivi des progrès accomplis ;
- énonce les obligations de la Commission en matière de **suivi et d'évaluation des progrès réalisés** par les États membres par rapport aux objectifs qu'ils se sont fixés dans leurs plans nationaux ;
- définit les exigences relatives aux **systèmes d'inventaire des gaz à effet de serre** des États membres et de l'Union, ainsi qu'aux politiques, mesures et projections en la matière ;
- énonce les mécanismes et les principes de la **coopération** et du soutien entre les États membres et l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : des fonctionnaires, des agents temporaires ou du personnel externe travaillant dans le domaine des politiques de l' énergie et du climat seront affectés à la réalisation des tâches de la Commission, dans le cadre des perspectives de ressources humaines déjà établies. En ce qui concerne l'Agence européenne pour l'environnement, des agents contractuels supplémentaires (jusqu'à 3 en 2020) devront être recrutés progressivement, en plus des ressources humaines déjà programmées.

Les coûts de mise en œuvre du règlement proposé (estimés à 9,908 millions EUR, y compris les dépenses administratives) seront **entièrement pris en charge au titre de l'enveloppe financière déjà programmée pour les postes budgétaires en question jusqu'en 2020**. En ce qui concerne les ressources financières nécessaires à **l'Agence européenne pour l'environnement** (1,635 millions EUR), elles s'ajouteront à la programmation financière actuelle.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.